

Licenciements collectifs entre janvier 2014 et mars 2014

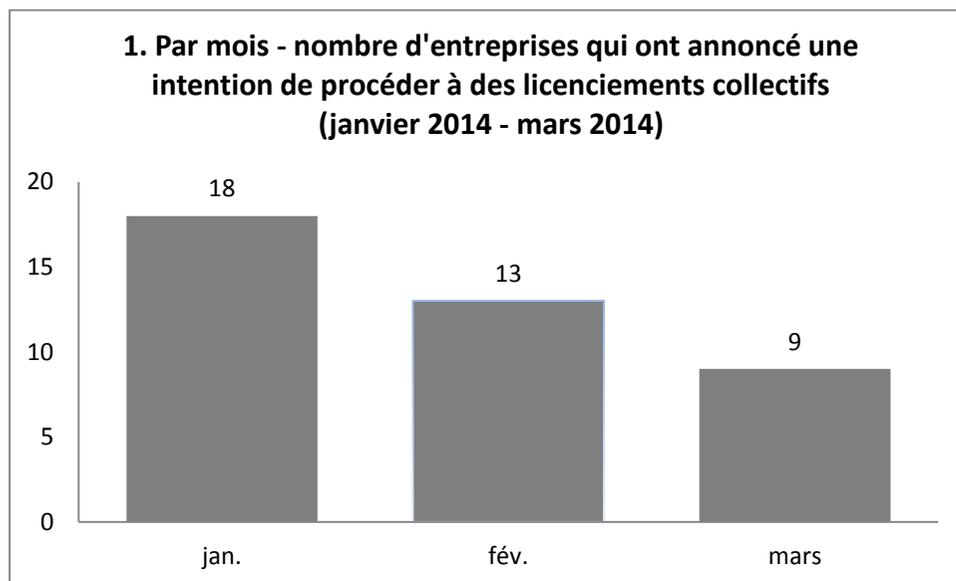
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

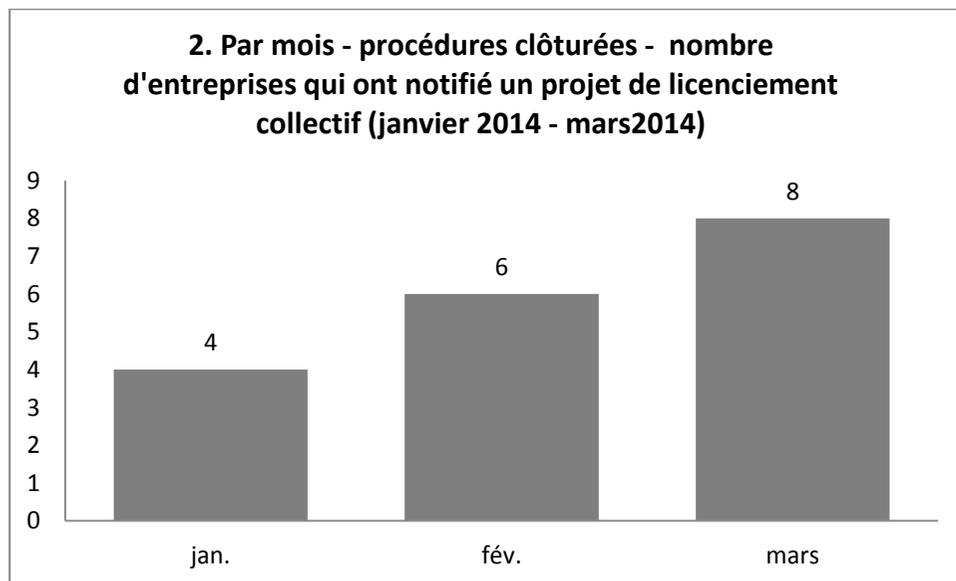
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

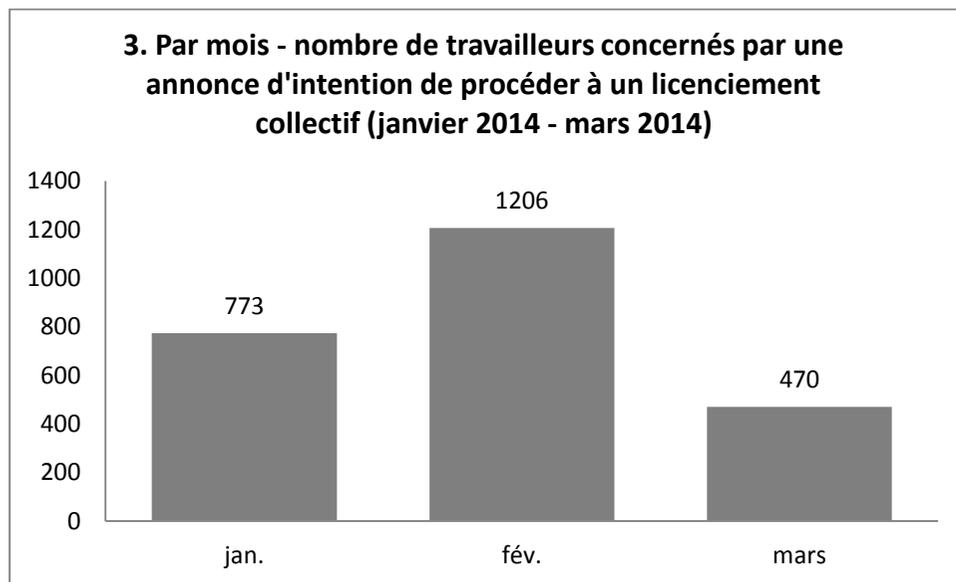
Entre janvier et mars 2014, 40 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2014, 18 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2014, 40 unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 2449 travailleurs.



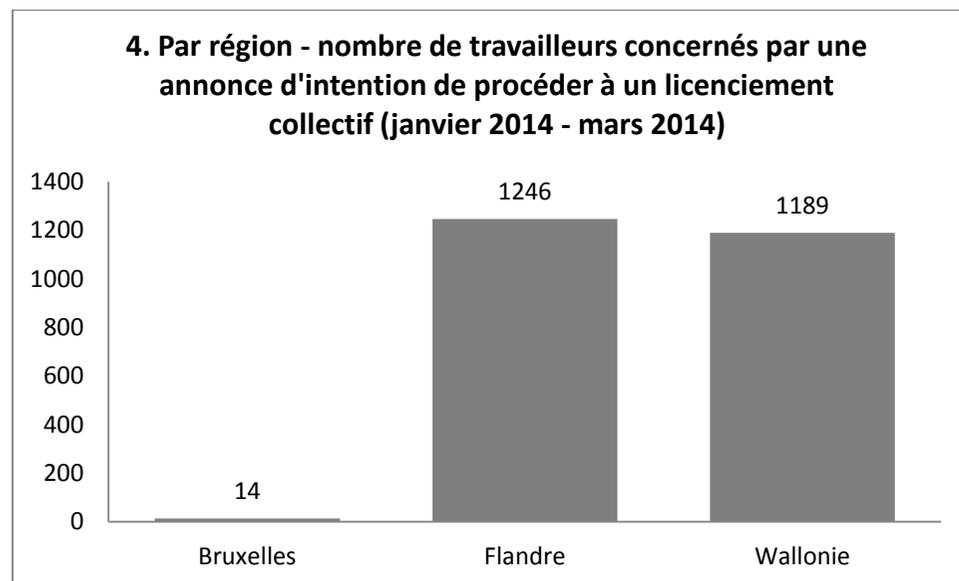
Durant la période allant de janvier 2014 à mars 2014, plusieurs restructurations médiatisées ont été annoncées. Ainsi en janvier 2014 l'annonce de plus de 300 licenciements chez la chaîne de magasins Makro Cash & Carry Belgium. Début février le magasin d'intérieur Home Market a annoncé 222 licenciements collectifs. En février il y a eu aussi la fermeture de l'usine Heinz à Turnhout où 157 sont menacés. En février on peut aussi observer une vague de licenciements dans l'industrie du verre avec plus de 500 licenciements chez AGC Glass Europe et Saint-Gobain Glass.

Sur les 2449 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2014, 14 étaient occupés à Bruxelles, 1246 en Flandre et 1189 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2014.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2014 à mars 2014 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le Brabant flamand est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut est la plus affectée.

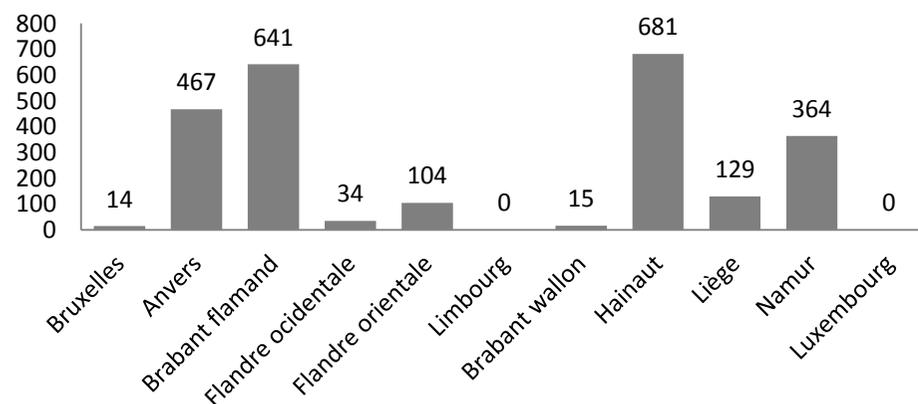
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

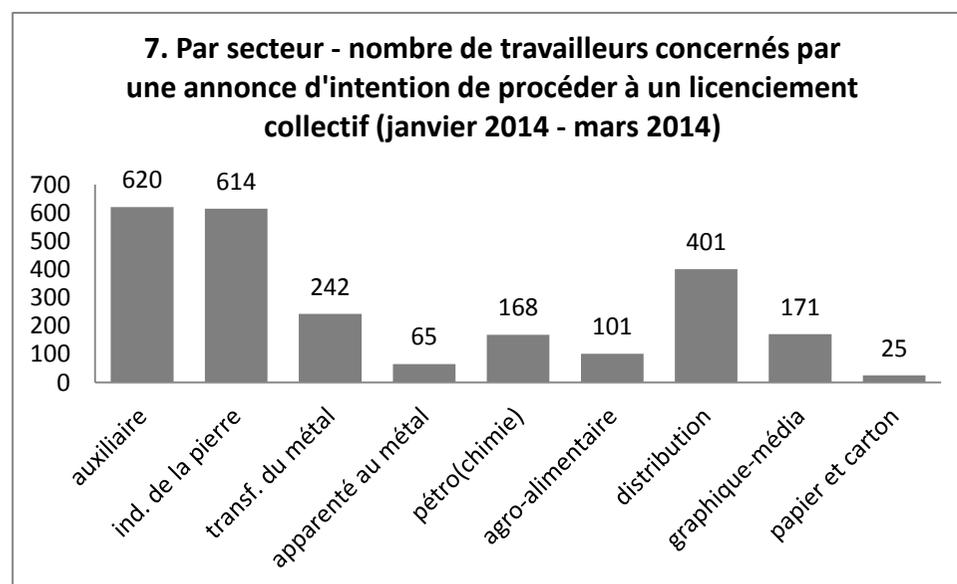
	Janvier 2014 à mars 2014 (en %)
BRUXELLES	0,57%
FLANDRE	50,88%
WALLONIE	48,55%

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à licenciement collectif (janvier 2014 - mars 2014)



Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2014. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2014 à mars 2014, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur auxiliaire, l'industrie de la pierre et celle de la distribution sont les plus touchées. Pour ce qui est de l'industrie de la pierre, à laquelle appartient l'industrie du verre, on retrouve les licenciements chez Saint-Gobain et AGC Glass. Pour le secteur de la distribution on se réfère entre autre à Home Market.

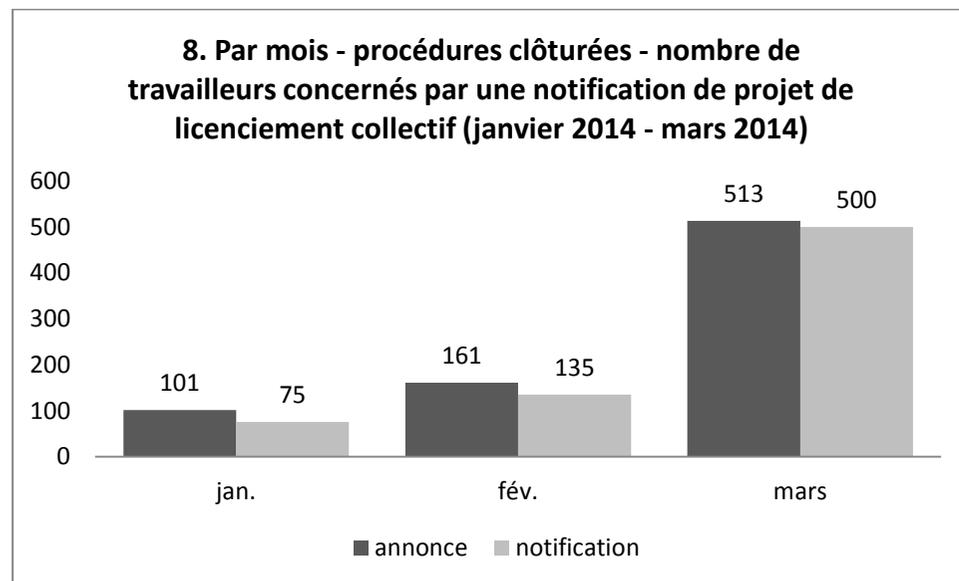


¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées durant la période allant de janvier 2014 à mars 2014, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2014 à mars 2014.

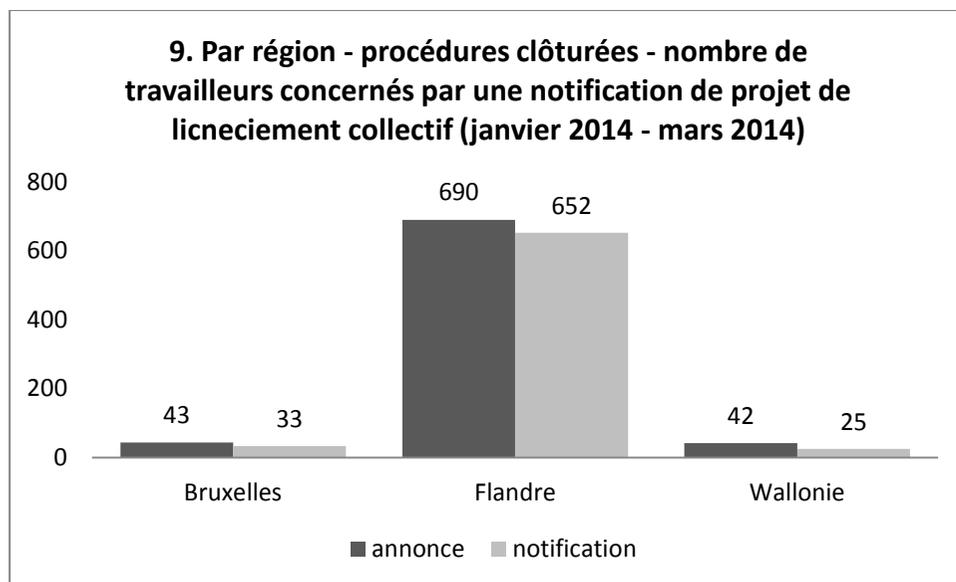
Sur les 775 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 18 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2014, 710 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2014, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 43 travailleurs ; 33 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 690 travailleurs et 652 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 42 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 25 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

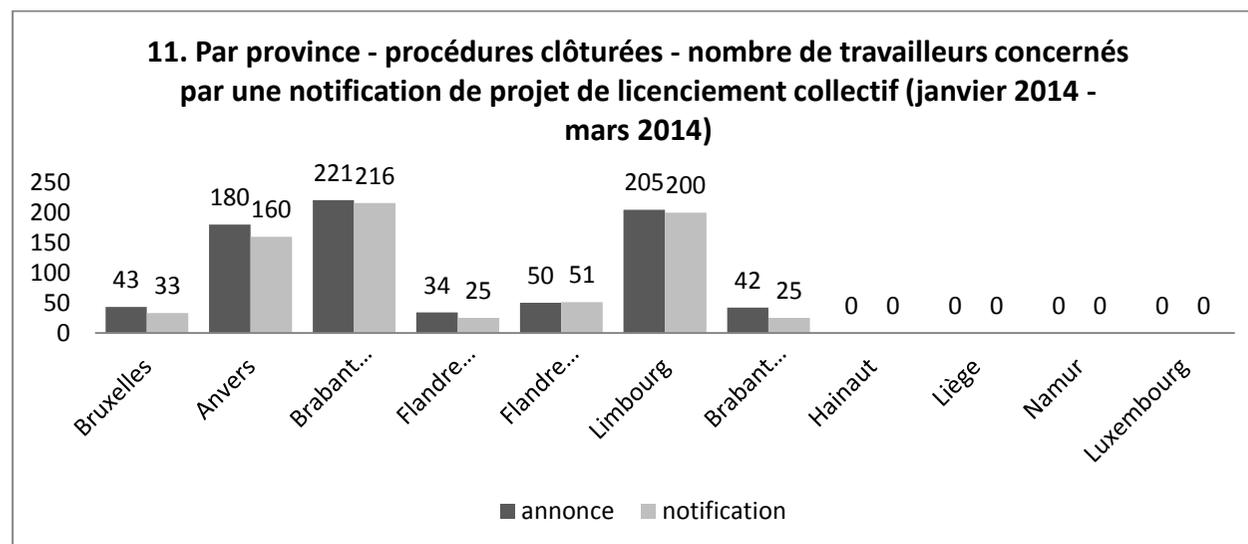
Entre janvier et mars 2014, il y a eu la notification de deux restructurations avec une certaine attention médiatique. Les deux ont été notifiées en mars. L'une chez Mediahuis (Corelio-journaux), 200 licenciements notifiés alors que 205 avaient été annoncés. L'autre a eu lieu chez LSG Sky Chefs International (catering aeroport Zaventem), 143 licenciements annoncés ont aussi été notifiés. Les deux entreprises étaient situées dans la Région flamande, ce qui représente 45% des notifications du premier trimestre.



Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et mars 2014.

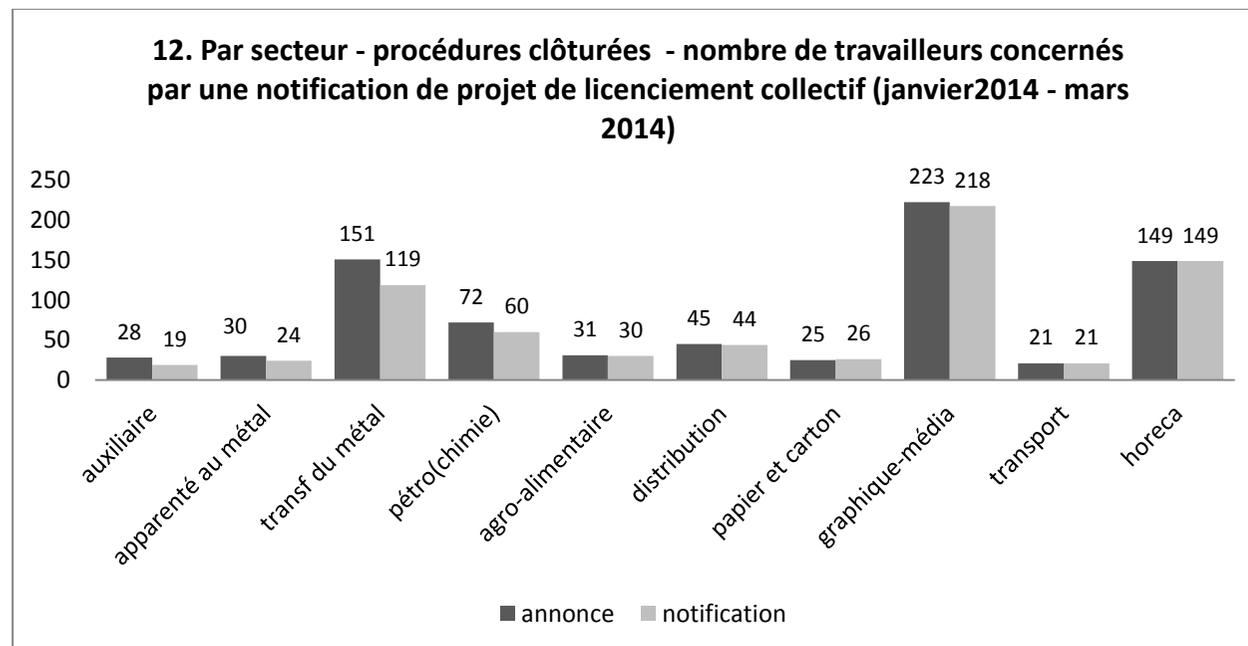
10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2014 à mars 2014 (en %)
BRUXELLES	4,65 %
FLANDRE	91,83 %
WALLONIE	3,52 %

Le tableau suivant établit, pour les 18 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2014, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif. Ce tableau montre clairement l'impact des deux importants licenciements (LSG Sky Chefs International (catering aéroport Zaventem – Brabant flamand)) en Mediahuis (Corelio – Journaux –siège social à Hasselt)



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

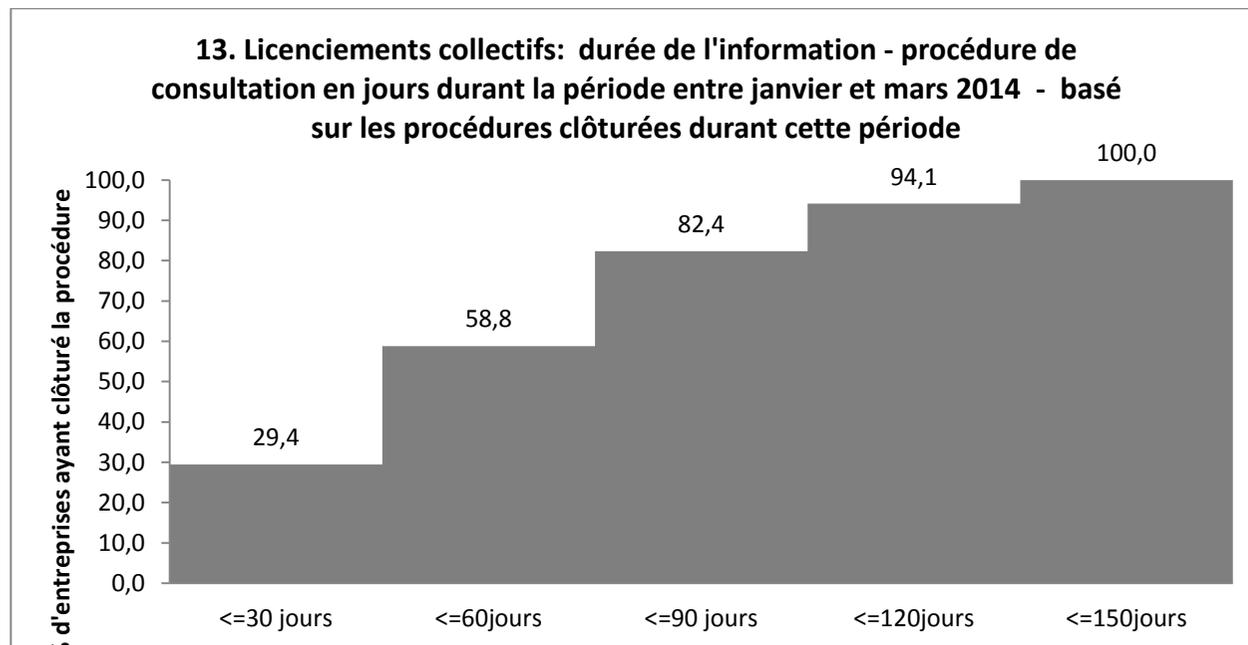
Le tableau suivant établit, pour les 18 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2014, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et mars 2014

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et mars 2014, environ 29,4% ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours. 82,4 % des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 6% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à mars 2014 est de 59 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 45 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes : (2010 : moyenne de 87 et médiane de 72 – 2011 ; moyenne de 71 et médiane de 57 – 2012 ; moyenne de 57 et médiane de 42 – 2013 ; moyenne de 86 ; médiane 57).